



Pont-du-Château

REGLEMENT INTERIEUR



**DU SERVICE MUNICIPAL
DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Les cantines scolaires municipales sont un service municipal de substitution, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Ce service est assuré pour autant que la commune dispose des moyens financiers, humains, surface d'accueil et autres nécessaires à son bon fonctionnement.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de toutes les cantines scolaires des écoles publiques de la commune :

- école élémentaire et maternelle Jean ALIX
- école élémentaire et maternelle René CASSIN
- école élémentaire Pierre BROSSOLETTE et maternelle Lucie AUBRAC

Ouverture

Les cantines scolaires sont ouvertes les mêmes jours que les écoles (**à l'exception du mercredi**), dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

Les cantines scolaires fonctionnent de 11h45 à 13h20 **les lundis, mardis, jeudis et vendredis**. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directeurs d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et des établissements scolaires.

Le service de restauration ne sera assuré le mercredi que dans le cadre du centre de loisirs.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du service sont, en priorité, les élèves des écoles élémentaires et maternelles publiques n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Pour les élèves de maternelle l'accueil est assuré **à partir de 4 ans**. Les enfants âgés de 3 à 4 ans seront accueillis dans la limite des places disponibles. Les enseignants ou autres personnels autorisés peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, **l'inscription préalable est obligatoire**. Elle s'effectue en Mairie, auprès des agents habilités, au service Accueil, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12h et de 13 h à 17 h **au mois de juin**.

Passé ce délai, l'inscription sera prise en compte en fonction des places disponibles.

Un service e.enfance inscription par Internet sera mis en place prochainement.

Afin d'assurer la sécurité des enfants aucun d'entre eux ne sera accepté sans l'accomplissement de cette formalité.

Conditions d'inscription : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci. **En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.**

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie.

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés à la cuisine centrale du Parc par les personnels communaux puis acheminés en liaison chaude sur les restaurants des écoles René CASSIN et Jean ALIX.

- Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la Mairie, par écrit.

Les demandes de prise de repas exceptionnelles après enregistrement en Mairie sont à transmettre au personnel du service de restauration le mardi de la semaine précédente.

Tarif : le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides.

- **La vente des tickets de cantine est assurée en Mairie au service Accueil du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 18 h. Aucune vente de tickets ne sera assurée lors des permanences d'état-civil le samedi matin.**

Les tarifs de cantine sont soumis au quotient familial selon 5 tranches. Le calcul est effectué lors de l'inscription de l'enfant au service de cantine. Toute personne ne voulant pas fournir les documents permettant le calcul du quotient familial s'acquittera du tarif de la tranche 5.

ARTICLE 4 : ABSENCES

Pour des raisons évidentes de sécurité des enfants, et de gestion du service, TOUTE ABSENCE de l'enfant les jours où celui-ci est inscrit, doit être impérativement signalée au personnel de cantine concerné avant 12 h, heure de sortie de l'école.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le nombre de tickets est établi sur la base des déclarations du représentant légal de l'enfant contenues dans les fiches d'inscription annuelle ou exceptionnelle en dehors des cas de maladie dûment justifiée par certificat médical ou de sorties scolaires.

A défaut de paiement, l'enfant ne sera plus admis au service de dépannage jusqu'au règlement des sommes dues.

En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale de Pont-du-Château.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL - ALLERGIES - ACCIDENTS

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Le restaurant scolaire n'accueille pas d'enfants suivant un régime alimentaire particulier. Les enfants victimes d'allergie alimentaire attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie qui étudiera la mise en œuvre, éventuelle, d'une solution appropriée garantissant la sécurité au rationnaire. Ils nécessitent **l'établissement préalable d'un PAI (renouvelable chaque année)**.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient les secours, médecin, pompiers et gendarmerie, et rend compte immédiatement à la Mairie, au Directeur Général des Services et à l'élú de garde au 06 84 23 61 41 qui en informent la famille.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

- Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de dépannage, dès la fin des classes en matinée et jusqu'à la prise en charge des enseignants l'après-midi.
- Le contrôle des présences s'effectue à l'entrée de la salle de repas.
- Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- *En sortant de classe :*

- se rendre aux toilettes pour se laver les mains
- se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance

- *En entrant dans la salle de repas :*

- s'asseoir calmement à leur place
- attendre calmement d'être servi
- manger calmement
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance

- *En quittant la salle de repas :*

- ranger leurs couverts
- ranger leur chaise
- sortir calmement sur demande du personnel
- aller se laver les mains

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Donneront lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant
- 2- Pénétrer dans la salle de repas avec une coiffure (chapeau, casquette, bob, etc...)
- 3- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains

- 4- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 5- Jouer à table
- 6- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
- 7- Détériorer volontairement du matériel
- 8- Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 9- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
- 10-Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité (8 et 9) donneront automatiquement lieu à exclusion temporaire de l'enfant pour une durée d'une semaine. En cas de récidive, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au second avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement pour une semaine. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'Adjoint au Maire délégué à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 8 et 9 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par la Police Municipale.

Dans tous les cas le Directeur de l'école sera informé.

ARTICLE 9 : Opposabilité

Le présent règlement est remis au moment de l'inscription (à défaut d'acquisition antérieure).

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet une attestation dont le modèle figure au verso des demandes d'inscriptions.

REGLEMENT INTERIEUR

Du service de restauration scolaire municipal

Adopté par délibération du Conseil Municipal le 27 mai 2014

Conseil Municipal du 29 mai 2015



République Française
Département du Puy-de-Dôme

Tél. 04 73 83 73 70
Fax 04 73 83 73 75
mairie@pontduchateau.fr

BP2 63430 Pont-du-Château

